

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 10 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant application à tous les membres du personnel du Commissariat général aux relations internationales des dispositions pécuniaires de la programmation sociale de la Fonction publique en exécution de la Convention collective de travail pour l'année 1989", a donné le 30 juillet 1990 l'avis suivant :

Le 10 juillet 1990, le ministre président de l'Exécutif de la Communauté française a transmis erronément au Conseil d'Etat un projet d'arrêté dont le contenu ne répond pas aux intentions de l'Exécutif.

Le fonctionnaire délégué a fait parvenir au Conseil d'Etat le texte répondant aux intentions de l'Exécutif et comportant deux articles. Ce texte tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans l'avis L. 19.835/2 donné le 26 avril 1990, ne donne pas lieu à d'autres observations.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

P. FINCOEUR.